



POSTULAT

Auteur Aurélie Pont, PS/GC, Stéphane Ganzer, PLR/FDP, Konstantin Bumann, CSPO et Maryke Bonjean, Le Centre

Objet Pour une adhésion au concordat romand en matière de naturalisation des jeunes étrangers

Date 13/09/2022

Numéro 2022.09.371

En décembre 1994, les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Zurich ont signé la Convention de réciprocité sur les conditions cantonales requises pour la naturalisation des jeunes étrangers. Celle-ci stipule que les cantons signataires prévoient une procédure simplifiée en matière de naturalisation pour les candidats et candidates âgés de 16 à 25 ans lors du dépôt de leur demande.

Ce concordat s'applique aux jeunes ayant accompli leur scolarité selon le plan d'études suisse pendant au minimum cinq ans et ayant résidé dans le canton où ils déposent leur demande pendant deux ans au moins. Dans le cadre de la procédure de naturalisation, les parties prenantes s'engagent mutuellement à reconnaître les années de résidence des jeunes étrangers dans les autres cantons signataires et à limiter au minimum les émoluments cantonaux perçus auprès de ces jeunes.

Conclusion

Lorsqu'un jeune étranger ayant suivi sa scolarité en Suisse - parfois même né en Suisse - souhaite devenir citoyen, il devrait y être encouragé. C'est ce que prévoit cette Convention ; un droit à une procédure légèrement simplifiée. Et c'est également la raison pour laquelle nous demandons aux autorités cantonales d'adhérer à cette Convention et d'adapter le droit cantonal en conséquence. En particuliers en ce qui concerne la reconnaissance du séjour dans les autres cantons signataires ainsi que la limitation des émoluments de naturalisation perçus au niveau cantonal.